



Arrêté préfectoral n°2024- 1885 du 30 OCT. 2024 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes du territoire de Sumène Artense communauté

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles R. 2224-24 et R. 2224-29 ;

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAÏ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal ;

Vu la demande formulée le 18 octobre 2023 par le conseil communautaire en vue d'abaisser, à une fois toutes les deux semaines, la fréquence de collecte des ordures ménagères sur l'intégralité de son territoire ;

Vu la délibération préalable du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 en faveur de cet abaissement de la fréquence de collecte ;

Vu l'avis de la déléguée de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant que le préfet peut déroger au principe de collecte hebdomadaire pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les coûts induits en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés et notamment la hausse des prix du carburant ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes au travers de son dossier de demande déposé en octobre 2024, notamment quant à l'adoption d'un plan d'action pour agir tant sur le volet sensibilisation/prévention que sur le volet collecte ;

Considérant que ces engagements se sont traduits par un arrêté en date du 30 janvier 2024 adoptant un nouveau règlement fixant les modalités de collecte des déchets ménagers ;

Considérant par ailleurs que l'organisation spécifique adoptée répond à un souci d'optimisation des collectes ;

Considérant que ces engagements généraux et spécifiques minimisent les risques sanitaires d'une collecte toutes les deux semaines ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de maintenir une périodicité de collecte d'une fois par semaine pour certains usagers spécifiques et pendant la période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu, sous réserve du respect des engagements figurant au dossier de demande, d'accorder la dérogation sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1 : Sumène Artense Communauté est autorisée à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes d'Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Lanobre, Madic, La Monselie, Le Monteil, Saignes, Saint-Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières et Ydes.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La collecte sera organisée de la manière suivante :

- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai

Sur le territoire de ces communes, la collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois **toutes les deux semaines** à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont :

- les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux
 - les pôles scolaires et périscolaires
 - les commerces alimentaires, restaurants et cantines
 - les entreprises assujetties à la redevance spéciale.
- Pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre

La collecte redeviendra hebdomadaire.

Pour les gros producteurs et très gros producteurs, la collecte sera effectuée deux fois par semaine.

Par ailleurs, quelle que soit la période de l'année, la communauté de communes peut opter pour un rythme de collecte hebdomadaire en cas de besoin (fortes chaleurs notamment).

Article 3 : La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fait l'objet d'un constat par les services de l'État, la communauté de communes est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans

les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements ou sources de nuisances.

Après avis de ces mêmes services, la suspension de la dérogation sera levée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est affichée au siège social de la communauté de communes et à la mairie des communes visées à l'article 1 du présent arrêté pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la déléguée de l'Agence régionale de santé, le président de Sumène Artense Communauté, les maires du territoire de la communauté de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département du Cantal,



Hervé DEMAI

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration ;

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cantal – cours Monthyon –15000 AURILLAC–

- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

-
un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon CS 90129 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.